

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 04-2020
CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VOIRIE**

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire de différents équipements mobiles affectés à la voirie;

ATTENDU QUE ces équipements peuvent subir des bris majeurs ou devront être remplacés, ce qui entraînera des dépenses pour la municipalité ou encore de nouveaux équipements devront être acquis;

ATTENDU QUE l'article 1094.7 du Code municipal du Québec statue que toute municipalité peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière liée à la fourniture de son service de voirie;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier ladite réserve financière créée par le règlement 04-2020;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par Monsieur Maxime Tremblay, conseiller, à la séance extraordinaire du 29 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le Règlement numéro 10-2022, qui modifie le règlement 04-2020 lequel statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : AJOUT À L'ARTICLE 2

Sera ajouté à la fin de l'article 2 ce qui suit :

« La présente réserve servira aussi pour l'achat de nouveaux équipements affectés à la voirie ainsi que d'ordre plus général, à tous travaux de voirie sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant, incluant les frais d'ingénieurs reliés à ces travaux. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 5 est remplacé par le suivant :

« Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de cent cinquante mille dollars (150 000\$).

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve jusqu'à l'atteinte du montant prévu au premier alinéa. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent d'une partie de la taxe foncière générale des propriétaires des immeubles situées sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant et s'élève au montant de dix mille dollars (10 000\$).

Les revenus suivants sont aussi affectés à cette réserve s'il y a lieu :

1. Les revenus de taxe spéciale annuelle prévue à l'article 1094.1 du Code municipal du Québec, si une telle taxe spéciale est décrétée à cette fin;
2. Les sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qui proviennent de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;
3. Les intérêts produits par le capital affecté à la réserve;
4. Tout le surplus se dégageant des postes d'opération comptable ayant trait à la voirie, soit les postes 320 et 330 ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ LE 5 DÉCEMBRE 2022

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Jacques Pelletier, maire

Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière